



9, Rue de la Ville  
14600 Honfleur  
Tél : 02 31 14 29 30  
Fax : 02 31 14 29 39

#### Collectivités membres :

Ablon, Barneville-la-Bertran,  
Cricqueboeuf, Equemauville,  
Fourneville, Genneville,  
Gonneville-sur-Honfleur,  
Honfleur-Vasouy, Pennedepie,  
Quetteville, La Rivière-Saint-  
Sauveur, Saint-Gatien-des-Bois,  
Le Theil-en-Auge

# REGLEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR



<b>1</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>
1.1	: <b>Objet du règlement .....</b>	<b>3</b>
1.2	: <b>Les différents types de collecte .....</b>	<b>3</b>
1.3	: <b>Financement du service de collecte et de traitement.....</b>	<b>3</b>
1.3.1	: La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).....	3
1.3.2	: Redevance spéciale .....	3
1.3.3	: Redevance spéciale pour l'accès des professionnels aux déchèteries.....	3
<b>2</b>	<b>LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES .....</b>	<b>4</b>
2.1	: <b>Compositions des déchets ménagers et assimilés.....</b>	<b>4</b>
2.1.1	: Ordures Ménagères résiduels (fraction non recyclable) .....	4
2.1.2	: Déchets assimilés aux ordures ménagères .....	4
2.1.3	: Déchets de collecte sélective (fraction recyclable hors verre).....	4
2.1.4	: Le verre d'emballage .....	5
2.1.5	: Collecte des cartons et des verres professionnels .....	5
2.1.6	: Déchets verts .....	5
2.1.7	: Déchets compostables.....	5
2.2	: <b>Service de collecte des déchets ménagers et assimilés .....</b>	<b>5</b>
2.2.1	: Les modes de collecte utilisés.....	6
2.2.1.1	La collecte au porte à porte pour les ordures ménagères non recyclables .....	6
2.2.1.2	La collecte au porte à porte des déchets recyclables .....	6
2.2.1.3	La collecte par apport volontaire des déchets d'emballage en verre .....	6
2.2.1.4	La collecte par apport volontaire des déchets recyclables autres que le verre .....	6
2.2.1.5	La collecte par apport volontaire dans les déchetteries.....	6
2.2.1.6	La collecte au porte à porte des déchets ménagers encombrants .....	6
2.2.1.7	La collecte au porte à porte pour les Déchets Verts.....	6
2.2.2	: Fréquence et jours de collecte .....	7
2.2.3	: Horaires de collecte.....	7
2.2.4	: Itinéraires de collecte .....	7
2.2.5	: Collecte les jours fériés.....	7
2.2.6	: La présentation des déchets à la collecte .....	7
2.2.6.1	Les collectes au porte à porte (hors encombrants) .....	7
2.2.6.2	Les collectes par apport volontaire .....	9
2.2.6.3	Points de regroupement .....	9
2.3	<b>Circulation des véhicules de collecte .....</b>	<b>9</b>
2.4	<b>Infractions.....</b>	<b>10</b>
2.4.1	Contrôle de la qualité des déchets présentés à la collecte .....	10
2.4.1.1	Non respect des consignes du présent règlement .....	10
2.4.1.2	Contrôle de la qualité du geste de tri .....	10
2.5	<b>Amendes.....</b>	<b>10</b>
2.5.1	Les dépôts sauvages .....	10
2.5.2	La présence permanente des conteneurs sur la voie publique.....	10
2.5.3	Le non respect des jours et horaires de collecte .....	11
2.6	<b>Responsabilité civile .....</b>	<b>11</b>
<b>3</b>	<b>AMPLIATION ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.....</b>	<b>11</b>
3.1	: <b>Affichage .....</b>	<b>11</b>
3.2	: <b>Modifications du règlement.....</b>	<b>11</b>
3.3	: <b>Exécution .....</b>	<b>11</b>
3.4	: <b>Communication .....</b>	<b>11</b>
3.5	: <b>Date d'application .....</b>	<b>11</b>

# 1 Dispositions générales

---

## 1.1 : Objet du règlement

---

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les prescriptions relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur (CCPH).

Il s'applique à toute personne, physique ou morale, habitant le territoire de la Communauté de Communes en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CCPH. La collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée par la CCPH sur l'ensemble du territoire conformément aux statuts de la CCPH.

## 1.2 : Les différents types de collecte

---

Les différents types de collecte sont :

- La collecte en porte à porte au moyen de bennes à ordures ménagères.
- L'apport volontaire.
- La déchèterie.

## 1.3 : Financement du service de collecte et de traitement

---

### 1.3.1 : La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

---

Pour faire face aux dépenses du service, la CCPH a instauré la TEOM, conformément à la loi 78-1240 du 29 décembre 1978.

Cette taxe est assise sur le revenu net cadastral (valeur locative) qui sert de base à la contribution foncière des propriétés bâties. Elle s'applique sans exception aucune à toutes les propriétés bâties (y compris garages et parkings), dès lors qu'elles se situent dans un périmètre desservi par la collecte des ordures ménagères.

Sont exonérés de droit (selon le Code Général des Impôts) :

- Les immeubles présentant un caractère d'usine.
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement ou d'assistance et affectés à un service public, même s'ils appartiennent à un particulier.

Sont exonérées sur justificatifs, les propriétés dont la collecte est assurée par un organisme autre que la CCPH. Dans ce cas, le propriétaire doit en faire chaque année la demande avec justificatif avant le 30 Juin de l'année précédent la période d'exonération.

### 1.3.2 : Redevance spéciale

---

En application de la réglementation, la Ville de Honfleur a instauré une redevance spéciale (Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-14, L.2224-15 et L.2333-78) auprès des commerçants du centre, de manière à prendre en compte l'établissement de services supplémentaires par rapport à celui offert aux particuliers (voir annexe n°1).

### 1.3.3 : Redevance spéciale pour l'accès des professionnels aux déchèteries

---

Les professionnels (artisans, commerçants, PME-PMI) résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur ou ayant un chantier occasionnel sur une des 13 communes sont autorisés à déposer les déchets sous réserve de respect du dispositif financier défini dans le règlement de déchèterie présent en annexe n°2. La facturation se base sur le volume de déchets déposés en déchèterie selon leur nature. Le prix des dépôts est fixé par délibération du conseil communautaire.

## 2 La collecte des déchets ménagers et assimilés

---

### 2.1 : Compositions des déchets ménagers et assimilés

---

#### 2.1.1 : Ordures Ménagères résiduels (fraction non recyclable)

---

Les Ordures Ménagères résiduels (OMr) non recyclables sont les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage des habitations, débris de vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers.

Ne sont pas compris dans la dénomination « Ordures Ménagères » non recyclables :

- les matériaux inertes (déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux) qui sont à déposer en déchèteries,
- les objets encombrants (déchets d'équipements électriques et électroniques), matelas, sommiers, meubles divers usagés, moquettes, revêtement de sol...) qui sont à déposer en déchèteries,
- les matériaux ferreux (outils, tuyauterie, ...) qui sont à déposer en déchèteries,
- les déchets verts et le bois (branchages, feuilles, résidus de tonte...) qui sont à déposer en déchèteries ou à composter individuellement,
- les déchets recyclables (bouteilles et bocaux de verre, boîtes de conserve, canettes, bouteilles et flacons plastiques, briques alimentaires, cartonnettes, journaux magazines...), (voir articles 2.1.3 et 2.1.4),
- les déchets de la catégorie « piquant, coupant, tranchant » (médicaments, seringues, compresses usagées...) qui font l'objet d'une élimination spécifique (voir annexe n°3),
- les déchets issus d'abattage,
- les Déchets Ménagers Spéciaux (aérosols, extincteurs, huiles diverses, bidons souillés, produits phytosanitaires, détergents, colle, résine, produits non identifiés...) qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes traitements que les ordures ménagères sans risque pour les personnes et l'environnement ou les installations, qui sont à déposer en déchèteries ,

Ces énumérations ne sont en aucune manière limitatives.

#### 2.1.2 : Déchets assimilés aux ordures ménagères

---

Il s'agit de déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature qui répondent à la définition des ordures ménagères et qui à ce titre peuvent être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

#### 2.1.3 : Déchets de collecte sélective (fraction recyclable hors verre)

---

Les déchets d'emballages ménagers (tri sélectif) doivent être exclusivement déposés dans le bac à couvercle jaune. Ils ne doivent donc pas être mélangés aux ordures ménagères non recyclables. Les déchets concernés sont les suivants :

Corps creux (signalétique Jaune)

- les flaconnages en plastique (PVC, PET, PEHD)
- les emballages métalliques, boîtes de conserve, canettes (acier, aluminium)
- les briques alimentaires

Corps plats (signalétique Bleue)

- les journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, catalogues...
- les cartons, cartonnettes

#### 2.1.4 : Le verre d'emballage

---

Les récipients concernés sont les suivants :

- bouteilles et flacons en verre, sans bouchon, ni capsule,
- bocaux en verre, sans couvercle,
- pots en verre sans couvercle.

Ils seront tous vidés de leur contenu.

Ne sont pas acceptés dans cette catégorie les faïences, porcelaines, terres cuites, miroirs, vitrages, ampoules, pare-brises ...

#### 2.1.5 : Cartons et verres professionnels

---

Une collecte spécifique est réalisée pour les professionnels de l'hypercentre et des zones commerciales de Honfleur. La CCPH rémunère un prestataire pour le ramassage des cartons et des verres des commerçants, sur un circuit défini.

#### 2.1.6 : Déchets verts

---

Les déchets d'origine végétale sont ceux provenant de l'égavage, de la taille des haies et de la tonte des pelouses des habitations lorsque ces travaux sont réalisés directement par les particuliers.

#### 2.1.7 : Déchets encombrants

---

Les encombrants sont des déchets ménagers qui par leur volume ou leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères.

Le service Gestion des déchets de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur rappelle que certains déchets (pneus, gravats, huiles, tôles en fibrociment, bouteilles de gaz) ne sont pas enlevés avec les encombrants car ils nécessitent un traitement spécifique. Ils sont à déposer directement à la déchèterie (hors tôles en fibrociment et bouteilles de gaz). Nous rappelons que, par définition, les "**objets encombrants**" sont des objets volumineux provenant des ménages, tels que les meubles, matelas, commodes... et dont le poids et les dimensions :

- sont supérieurs aux dimensions d'un coffre de voiture, qui permettrait leur apport direct en déchèterie
- mais permettent d'être chargés par deux personnes dans la benne.

#### 2.1.8 Déchets compostables

---

La CCPH encourage le compostage des déchets organiques et des déchets de jardin. Elle prend des dispositions en vue de promouvoir le compostage individuel.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères les déchets végétaux issus des cours et jardins.

#### 2.2 : Service de collecte des déchets ménagers et assimilés

---

La collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée par les services de la CCPH sur les voies publiques praticables par les véhicules spécialisés, dans les conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route.

Le service est effectué sur la totalité du territoire de la CCPH à l'exception :

- des voies inaccessibles aux camions de ramassage,
- des établissements ayant une collecte spécifique.

## 2.2.1 : Les modes de collecte utilisés

---

### 2.2.1.1 *La collecte au porte à porte pour les ordures ménagères non recyclables*

Ce mode de collecte est réservé à la récupération des ordures ménagères résiduelles présentées en sacs ou bacs spécifiques. La collecte est effectuée au porte à porte à l'aide de bennes tasseuses équipées pour permettre un vidage mécanique des bacs contenant les déchets.

### 2.2.1.2 *La collecte au porte à porte des déchets recyclables*

Ce mode de collecte est réservé à la récupération de la fraction des ordures ménagères constituée des emballages recyclables et des journaux/magazines. Ces déchets sont présentés dans des sacs de couleur spécifique (voir article 2.1.4)

La collecte est effectuée sur les communes de Ablon, Equemauville, Genneville, Honfleur-Vasouy (sauf habitat vertical), Pennedepie, La Rivière Saint Sauveur au porte à porte à l'aide de bennes tasseuses.

Ces déchets sont transférés et traités dans un centre de tri pour être valorisés (valorisation matière).

### 2.2.1.3 *La collecte par apport volontaire des déchets d'emballage en verre*

Ce mode de collecte est réservé à la récupération de la fraction des ordures ménagères constituée des emballages recyclables en verre. Ces déchets sont déposés par les bénéficiaires du service dans des conteneurs collectifs (signalétique verte) de quartier spécifiques dont le vidage est assuré régulièrement.

Ce mode de collecte concerne l'intégralité du territoire desservi.

Ces déchets sont transférés et traités dans un centre de stockage pour être valorisés (valorisation matière).

### 2.2.1.4 *La collecte par apport volontaire des déchets recyclables autres que le verre*

Ce mode de collecte est réservé à la récupération de la fraction des ordures ménagères constituée des emballages recyclables et des journaux/magazines. Ces déchets sont déposés par les bénéficiaires du service dans des conteneurs collectifs de quartier spécifiques dont le vidage est assuré régulièrement.

Ces déchets sont transférés et traités dans un centre de tri pour être valorisés (valorisation matière).

### 2.2.1.5 *La collecte par apport volontaire dans les déchetteries*

Ce mode de collecte est destiné à permettre l'élimination des déchets ménagers qui ne peuvent être pris en charge dans le cadre des collectes par benne ou par apport volontaire des déchets dans les conteneurs collectifs de quartier (cartons (gros emballages), encombrants, gravats, déchets végétaux, déchets ménagers spéciaux...)

### 2.2.1.6 *La collecte au porte à porte des déchets ménagers encombrants*

Ce mode de collecte est réservé à la récupération des déchets encombrants ménagers. Ces déchets sont déposés sur le domaine public pour être enlevés à l'aide d'une benne.

Sa fréquence est trimestrielle pour la commune de Honfleur et biannuelle, pour les autres communes suivant un calendrier préétabli diffusé à la population.

### 2.2.1.7 *La collecte au porte à porte pour les Déchets Verts*

Cette collecte ne s'effectue que sur la commune de Honfleur. Elle se déroule tous les Mardi du 1er avril au 31 octobre inclus.

## 2.2.2 : Fréquence et jours de collecte

---

La fréquence et les jours de collecte des déchets ménagers et assimilés sont fixés par la CCPH (voir annexe n°3). Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance de la population par voie de presse et/ou par toute autre méthode appropriée.

## 2.2.3 : Horaires de collecte

---

Les collectes ont lieu le matin à partir 5h00 pour les ordures ménagères non recyclables et les déchets de collecte sélective.

## 2.2.4 : Itinéraires de collecte

---

Les itinéraires de collecte sont fixés par la CCPH.

## 2.2.5 : Collecte les jours fériés

---

Afin d'assurer une continuité du service public, la collecte des ordures ménagères non recyclables, des déchets destinés à la collecte sélective est systématiquement assurée les jours fériés, à l'exception du 1<sup>er</sup> Mai. Dans ce cas les collectes supprimées seront décalées d'une journée.

## 2.2.6 : La présentation des déchets à la collecte

---

### 2.2.6.1 *Les collectes au porte à porte (hors encombrants)*

#### 2.2.6.1.1 *Emploi des sacs*

Les déchets sont exclusivement collectés en sacs dont l'acquisition est à faire par l'utilisateur.

Les sacs doivent toujours être positionnés en bordure de voie publique sans entraver la libre circulation des usagers du service public.

Les sacs doivent être présentés pour 5 heures du matin au plus tard le jour de la collecte et au plus tôt à 19 heures la veille. L'heure de début de sortie des sacs la veille du jour de la collecte, peut être retardée par arrêté municipal.

Pour garantir de bonnes conditions d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises en sacs respectant les normes en vigueur (Règlement Sanitaire Départemental).

Pour les déchets recyclables, des sacs de couleurs spécifiques sont mis gratuitement à disposition du public en mairie de son domicile. Les sacs de couleurs bleu et jaune sont destinés à recueillir les déchets recyclables issus de l'activité des ménages, hors verre (voir article 5.2).

#### 2.2.6.1.2 *Emploi des bacs lors de la présentation à la collecte*

Le particulier peut s'équiper en bac par ses propres moyens. Dans ce cas, pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui les réalisent, la Communauté de Communes du Pays de Honfleur, peut en tant que de besoin et en accord avec la commune concernée, indiquer aux bénéficiaires du service une position de leurs bacs sur le domaine public.

Les bacs devront être présentés à la collecte en bordure de voie publique, sans risque pour les usagers notamment les piétons.

Dans les voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou dont les caractéristiques et l'encombrement ne permettent pas une manœuvre de retournement conforme aux exigences du code du travail ou de la route, les bacs roulants seront positionnés par les usagers sur la voie de passage praticable la plus proche.

#### 2.2.6.1.3 Remisage des bacs

Les bacs sont remisés le plus tôt possible après la collecte à l'intérieur des propriétés en un lieu qui facilite leur emploi comme dispositif de réception et de stockage des déchets entre deux tournées de ramassage. Il n'est pas admis que les bacs séjournent sur le domaine public au-delà du temps nécessaire à ce que les déchets qu'ils contiennent puissent être pris en charge par la Communauté de communes. Les abus sont réprimés par l'autorité municipale.

#### 2.2.6.1.4 Charges admises dans les bacs

Sont considérés comme surchargés, les bacs dont le poids, lors de la présentation à la collecte, est supérieur à :

- 25 kg pour un bac d'une capacité de 140 litres,
- 30 kg pour un bac d'une capacité de 180 litres,
- 35 kg pour un bac d'une capacité de 240 litres,
- 50 kg pour un bac d'une capacité de 360 litres,
- 95 kg pour un bac d'une capacité de 660 litres.

En cas de surcharge, la Communauté de Communes du Pays de Honfleur pourra ne pas procéder au vidage des bacs en cause.

Il appartient alors à l'utilisateur de ces déchets d'assurer à ses frais, l'évacuation des déchets non conformes et de libérer l'espace public. Faute de quoi, la collectivité se réserve la faculté de sanctionner et de recouvrer les frais liés à l'évacuation et l'élimination de ces déchets.

#### 2.2.6.1.5 Entretien et réparation des bacs roulants privés

Le nettoyage et la désinfection des bacs sont à la charge des bénéficiaires du service.

Les bacs roulants doivent être constamment tenus en bon état de propreté, par leurs utilisateurs tant extérieurement qu'intérieurement. Cette prescription comprend, au minimum, deux opérations de désinfection par an.

En cas de carence, la Communauté de Communes du Pays de Honfleur missionne une entreprise spécialisée aux frais de l'utilisateur défaillant.

Il est interdit d'effectuer des opérations d'entretien et de désinfection des bacs sur la voie publique et procéder au rejet d'effluents tant sur le domaine public que directement ou indirectement dans les réseaux de collecte des eaux pluviales.

#### 2.2.6.1.6 Les collectes des encombrants au porte à porte

Les déchets encombrants ménagers doivent être présentés pour 5 heures au plus tard le jour de la collecte et au plus tôt à 19 heures la veille. L'heure de début de sortie la veille de la collecte, peut être retardée par arrêté municipal. Ces déchets doivent être déposés sur le domaine public à l'endroit où sont habituellement présentées les ordures ménagères (sauf dérogation spécifique par arrêté municipal en accord avec la Communauté de Communes du Pays de Honfleur).

Le dépôt de déchets non conformes en association avec des encombrants constitue une infraction réprimée par l'autorité municipale. Il appartient au propriétaire de ces déchets d'assurer à ses frais, l'évacuation des déchets non conformes et de libérer l'espace public.

Faute de quoi, la collectivité se réserve la faculté de sanctionner et de recouvrer les frais liés à l'évacuation et l'élimination de ces déchets. Il en est de même lorsque les services municipaux ou communautaires sont conduits, pour assurer la sécurité et la salubrité publique, de procéder à l'enlèvement de déchets. Le dépôt d'encombrants sur le domaine public à une date et une heure ne correspondant pas à une tournée programmée est formellement interdit.

#### 2.2.6.1.7 Collecte des déchets verts :

Les déchets verts doivent être présentés mis en sacs ou bacs ouverts. Les branchages sont liés entre eux et ne devront pas dépasser 1m.

#### 2.2.6.1.8 Collecte des cartons et verres professionnels

- ❖ Collecte des CARTONS : Les cartons doivent être vides et pliés.

En Haute saison : Du 1<sup>er</sup> avril au 15 octobre : Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi.

Basse Saison : Du 16 octobre au 31 Mars : Lundi et Vendredi

- ❖ Collecte des VERRES : Les verres doivent être vides et présentés en sacs

Haute saison : Du 1<sup>er</sup> avril au 15 octobre : Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi.

Basse Saison : Du 16 octobre au 31 Mars : Lundi et vendredi

Les sacs sont distribués gratuitement à l'accueil de la mairie.

#### 2.2.6.2 Les collectes par apport volontaire

##### 2.2.6.2.1 Les conteneurs collectifs de quartier

Lorsque les usagers ne bénéficient pas d'un ramassage au porte à porte des emballages ménagers et des papiers/journaux/magazines, ils utilisent des conteneurs collectifs de quartier destinés à recueillir ces déchets. Ceux-ci doivent être séparés par catégories spécifiées par un document diffusé à la population.

Ces conteneurs sont regroupés en points d'apport volontaire. Il n'est pas admis que d'autres déchets que ceux autorisés, soient déposés à proximité des conteneurs. C'est ainsi que l'abandon de déchets divers dans ces conditions est réprimé par l'autorité municipale.

A proximité des habitations, le dépôt du verre est interdit entre 21 heures le soir et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores.

##### 2.2.6.3 Points de regroupement

L'usage des bacs de regroupement installés dans certains quartiers de la CAS sur la voie publique est strictement réservé aux riverains qui habitent les zones inaccessibles aux camions de collecte. Il n'est pas admis d'y déposer des déchets professionnels.

## 2.3 Circulation des véhicules de collecte

---

Les usagers du domaine publics sont tenus de ne pas créer de situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation des véhicules de collecte ou leur mouvement en toute sécurité.

Les infractions sont réprimées par l'autorité municipale concernée.

Les arbres et les haies plantés sur les propriétés riveraines des voies publiques, doivent être élagués, taillés ou rabattus de manière à ne pas gêner le passage et le travail des véhicules de collecte.

## 2.4 Infractions

---

### 2.4.1 Contrôle de la qualité des déchets présentés à la collecte

---

#### 2.4.1.1 *Non respect des consignes du présent règlement*

Dans le cas où les déchets présentés à la collecte ne respectent pas de part leur nature ou leur conditionnement les prescriptions du présent règlement, les agents en charge de la collecte sont autorisés à ne pas collecter ces déchets.

Les usagers concernés en seront avisés au moyen d'un autocollant spécial apposé sur le sac en cause. Il leur appartient alors de rendre le contenu du sac conforme.

#### 2.4.1.2 *Contrôle de la qualité du geste de tri*

La Communauté de Communes du Pays de Honfleur procède régulièrement à des contrôles portant sur la qualité de la séparation des déchets opérée par les usagers en vue du recyclage.

C'est ainsi que tout sac destiné au recueil des emballages ménagers et contenant une part trop importante de déchets indésirables ou non conformes ne sera pas collectés.

Les usagers concernés par les erreurs de tri constatées en seront avisés au moyen d'un autocollant spécial apposé sur le sac en cause. Il leur appartient alors de rendre le contenu du sac conforme.

## 2.5 Amendes

---

Les infractions au présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée des communes (pouvoir de police du Maire) faisant partie de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur, la police ou la gendarmerie, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les infractions identifiées sont les dépôts sauvages, le non respect des jours et horaires de collecte, la présence permanente de conteneurs ou sacs sur la voie publique.

Ainsi, tout dépôt sauvage d'ordures ou de déchets sur la voie publique fera l'objet d'un enlèvement immédiat par les services communautaires et lorsqu'il est identifié, d'une procédure de recouvrement des frais afférents à cette intervention, à l'encontre du contrevenant identifié.

### 2.5.1 Les dépôts sauvages

---

Montant des amendes applicables en cas de non-respect des dispositions du Code pénal concernant « l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets » :

L'article R.632.1 du Code pénal sanctionne d'une contravention de deuxième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée. L'article 131.3 du CP ajoute, « le montant de l'amende est le suivant : 150 euros au plus pour les contraventions de la 2ème classe ».

L'article R.635.8 du Code pénal sanctionne d'une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. L'article 131.13 du CP ajoute, « le montant de l'amende est le suivant : 1500 euros au plus pour les contraventions de 5ème classe ».

En cas de récidive, l'article 132.11 du CP précise que le montant maximum de la peine encourue est porté à 3000 euros.

### 2.5.2 La présence permanente des conteneurs sur la voie publique

---

L'infraction est assimilée à celle des dépôts sauvages avec application de la même procédure.

### 2.5.3 Le non respect des jours et horaires de collecte

---

Montant des amendes applicables en cas de non-respect des arrêtés et des règlements pris en vertu des pouvoirs de police des Maires et du Président :

La violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique peut constituer une contravention de première classe selon l'article R.610.5 du Code Pénal, « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue par les contraventions de la 1ère classe ». L'article 131.3 du CP ajoute, « le montant de l'amende est le suivant : 38 euros au plus pour les contraventions de la 1ère classe ».

### 2.6 Responsabilité civile

---

Tout accident qui pourrait subvenir d'un mauvais entrepôt des récipients de collecte sur les trottoirs ou emplacements prévus est de la responsabilité du déposant.

## 3 Ampliation et application du présent règlement

---

### 3.1 : Affichage

---

Le présent règlement intérieur sera disponible au siège de la CCPH ainsi que dans chaque mairie adhérente à la CCPH et sera accessible et téléchargeable sur le site internet de la CCPH ([www.ccph.fr](http://www.ccph.fr)).

### 3.2 : Modifications du règlement

---

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire de la CCPH. Les annexes et leur contenu sont par contre susceptibles d'être adaptés ou modifiés par les services de la CCPH en fonction des besoins rencontrés.

### 3.3 : Exécution

---

Monsieur le Président et les agents de la CCPH sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

### 3.4 : Communication

---

Des animateurs spécialisés sont chargés par la CCPH de promouvoir le présent règlement, et plus particulièrement les consignes de tri par le biais d'animations scolaires ou grand public.

De plus, divers moyens de communication (guide du tri, journal périodique de la CCPH) sont mis en œuvre pour informer des résultats obtenus et de l'évolution du service.

### 3.5 : Date d'application

---

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'effet de la délibération du conseil communautaire l'approuvant.

Délibéré et voté par le conseil communautaire en séance du .....

**Annexe n° 1**  
**Règlement de la**  
**redevance spéciale**

**Annexe n° 2**  
**Règlement de déchèterie**

**Annexe n° 3**  
**Fréquence de collecte**  
**en Porte à Porte**

## Collecte des Ordures Ménagères résiduelles

Secteur de collecte	Jour(s) de collecte
<b>Ablon</b>	Lundi Jeudi
<b>Barneville-la-Bertran</b>	Lundi
<b>Cricqueboeuf *</b>	Mardi
<b>Equemauville</b>	Lundi Vendredi
<b>Fourneville</b>	Mardi
<b>Genneville</b>	Jeudi
<b>Gonneville sur Honfleur</b>	Mardi
Le Bourg	Mardi, Vendredi
<b>Honfleur</b> Centre	Tous les jours
<b>Honfleur</b> Buquet Québec Laurentides	Lundi, Mercredi, Samedi
<b>Honfleur</b> Marronniers Canteloup Autres Quartiers	Lundi, Mercredi, Vendredi
<b>Pennedepie *</b>	Mardi
<b>Quetteville *</b>	Mardi
<b>La Rivière Saint Sauveur</b>	Lundi Vendredi
<b>Saint Gatien des Bois</b>	Lundi Vendredi
<b>Le Theil en Auge</b>	Lundi
<b>Vasouy *</b>	Mardi

\* Les communes signalées disposent, en haute saison, d'une collecte supplémentaire le vendredi pour faire face à l'afflux de population estivale.

## Collecte des Déchets d'emballages (Hors Verre)

Les sacs jaunes et bleus sont collectés le Jeudi en alternance dans les communes concernées. (une semaine le sac bleu, et la suivante le sac jaune...)

Le planning d'alternance est transmis aux usagers chaque année via le calendrier de la CCPH qui est distribué gratuitement.

## Collecte des Encombrants

Sa fréquence est trimestrielle pour la commune de Honfleur et biannuelle, pour les autres communes suivant un calendrier préétabli diffusé à la population.

## Collecte des Déchets verts

Cette collecte ne s'effectue que sur la commune de Honfleur. Elle se déroule tous les Mardi du 1er avril au 31 octobre inclus.